



Direction des Services Techniques
DST/JL-ER/

ARRETE DU MAIRE N°2022 – 009

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CYCLES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,
Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des cycles, tricycles et quadricycles sur les trottoirs,
Considérant les dégradations occasionnées au mobilier urbain non dévolu à l'accrochage abusif des cycles, tricycles et quadricycles,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des cycles, tricycles et quadricycles sur le domaine public communal,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile à l'intérêt public.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2021-018 du 21 mai 2021.
Cet arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ARTICLE 2 :

Des aires de stationnement « MIXTES (vélos et motos) » sont réservées spécifiquement à l'accrochage des cycles et des tricycles.

Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des deux-roues par un antivol.

Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Ces emplacements sont situés dans les voies et sites publics aux adresses qui suivent :

- **Place Alexandre 1^{er},**
- **Rue André Maginot** au droit de la propriété portant le N°15,
- **Rue de la Barre** à l'angle avec la rue Balzac,
- **Rue Bizet** au droit des propriétés portant les N°4, 8 et 10,
- **Avenue de Ceinture** au droit de la propriété portant le N°1,
- **Rue de la Coussaye** sur le parking du Gymnase situé au n°53,
- **Boulevard Cotte** à l'angle avec la rue du Général de Gaulle,
- **Rue du Départ** au droit de la gare routière,
- **Rue du Docteur Leray** face à la propriété portant le N°8 bis,
- **Rue des Ecoles** entre la rue de Puisaye et la rue du Marché,
- **Rue Félix Faure** au droit des propriétés portant les N°12, 38 et 42,
- **Avenue Gavignot** entre la rue du Départ et la rue Louis Delamarre,
- **Rue du Général de Gaulle** au droit des propriétés portant le N°38 et 44, face à la propriété portant le N°85, sur le parvis de l'Hôtel de Ville au n°57,
- **Rue de Malleville** au droit de la propriété portant le N°8, face à la propriété portant le N°45,
- **Rue du Marché** à l'angle de la place de Verdun,
- **Rue de Mora** au droit des propriétés portant les N°7 (accès médiathèque) et 24 bis,
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de la propriété portant le N°8,
- **Rue Pasteur** au droit des propriétés portant les N°23 et 33,
- **Rue Péligot** au droit de la propriété portant le N°11,
- **Rue de Puisaye** à l'angle de la place de Verdun,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°2.

Arrêté du Maire n°2022 – 009
Page 1 sur 3

ARTICLE 3 :

Des aires de stationnement « VELOS » sont réservées sur trottoirs ou voirie pour le stationnement spécifique des vélos.

Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol.

Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Ces emplacements sont situés dans les voies et sites publics aux adresses qui suivent :

- **Place Albert 1^{er}** au droit de la gare routière,
- **Rue de la Barre** dans le parc Sainte-Jeanne situé au n°1,
- **Avenue de Ceinture** dans le parc situé au n°79, dans le parc de la presqu'île aux fleurs situé au n°81,
- **Rue de la Coussaye** dans le cimetière Sud situé au n°25,
- **Rue Louis Delamarre** dans le cimetière Nord situé au n°30,
- **Rue du Départ** dans le square Mermoz situé au n°44,
- **Rue Félix Faure** face à la propriété portant le N°49,
- **Rue de la Libération** face à la propriété portant le N°18,
- **Rue de Malleville** face à la propriété portant le N°15,
- **Place du Maréchal Foch** face à la propriété portant le N°17,
- **Rue Jean Monnet**, au droit de la propriété portant le N°5,
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de la propriété portant le N°16,
- **Rue Robert Schuman** au droit de la propriété portant le N°10, face à la propriété portant le N°5,
- **Rue Talma** au droit de la propriété portant le N°4,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°10.

ARTICLE 4 :

Des aires de stationnement « MOTO » sont réservées sur voirie pour le stationnement spécifique des deux-roues motorisées.

Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Ces emplacements sont situés dans les voies et sites publics aux adresses qui suivent :

- **Place Albert 1^{er}** au droit de la propriété portant le N°21,
- **Rue du Départ** face à la propriété le portant le N°4,
- **Rue de la Libération** face à la propriété portant le N°18,
- **Place du Maréchal Foch** face à la propriété portant le N°17,
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de la propriété portant le N°16,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°6.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des quadricycles est interdit sur les trottoirs et sur tout espace piétonnier.

Le stationnement des cycles et des tricycles est interdit sur les trottoirs et sur tout espace piétonnier en dehors des aires de stationnement citées aux articles 2 et 3.

L'accrochage des cycles et des tricycles est interdit sur les grilles, les arbres, le mobilier urbain autre que les arceaux à deux roues spécialement mis en place. Les antivols laissés sur les grilles, les arbres, le mobilier urbain seront enlevés après constat par les services techniques municipaux ou la police municipale.

Le stationnement des cycles et tricycles à usage commercial est interdit sur les trottoirs et sur tout espace piétonnier sauf autorisation obtenue suite à une demande formulée auprès services techniques municipaux.

La durée du stationnement des cycles et des tricycles sur le domaine public communal ne pourra excéder 7 jours consécutifs.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants seront passibles d'une contravention de deuxième classe. Tout véhicule en infraction sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; il sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 17 février 2022

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception
En sous-préfecture le
Et de la publication le / Notification le :

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

08 MARS 2022

Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise



Philippe SUEUR
Philippe SUEUR ✎

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.